



COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490
13 rue Henri Falaise
Canton de Notre Dame de Gravéchon
Arrondissement de Rouen
02.35.56.75.57
mairie@starnoult76.fr

Arrêté n°2025 / 98

ARRETE PERMANENT DE VOIRIE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée,
Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété personnes publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée le 07 juin 1977,
Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 11 décembre 2025 de la société FORLUMEN Réseau ZA de Saint Jean de la Neuville/Bolbec 76 210 Saint Jean de la Neuville concernant la réalisation de travaux de maintenance, des travaux neufs (emplacement de mâts, de lanterne, mise en sécurité) sur toute la commune de Saint-Arnoult (76) à compter du 10 janvier 2026 jusqu'au 10 janvier 2027,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains travaux ou intervention sur le domaine public communal dans le domaine de la maintenance de l'éclairage public, dans l'agglomération nécessite un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation et de stationnement au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité publique, la commodité de passage et le bon déroulement des opérations prévues, de faire droit à la demande du requérant et d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est applicable aux travaux de maintenance sur l'ensemble des voies hors et en agglomération à compter du 10/01/2026 pour une durée de 365 jours.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'Institution Interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992. Cette signalisation sera mise en place par les soins de la Société FORLUMEN Réseau ZA de Saint Jean de le Neuville/Bolbec 76 210 Saint Jean de la Neuville.

Article 3 : Ces restrictions à la circulation et au stationnement prennent effet pour le stricte nécessaire aux opérations ayant fait l'objet de l'autorisation de voirie précitée, et pour la période du 10/01/2026 au 10/01/2027.

Article 4 : Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et poids lourds et des piétons seront interdits et considérés comme gênant, au droit des travaux, le long de l'emprise du chantier et ce pendant les heures de travail (Art.R.417-10, L 325-1 et L325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

Une restriction de circulation dans les deux sens de circulation par feux tricolores, sera mise en place par la société FORLUMEN Réseau. Un minimum de 3 mètres de largeur de voie sera maintenu. La vitesse maximale des véhicules aux abords du chantier est limitée à 30 km/h.

Tout dépassement au droit ou à l'approche du chantier sera interdit.

Article 5 : Les interdictions de stationnement et de dépassement ne s'appliquent pas aux véhicules, engins et personnels de l'entreprise effectuant les travaux ou autre intervenant s'y substituant ou participant aux travaux, ainsi qu'aux véhicules et intervenants des forces de Police, Gendarmerie, de Secours, de Lutte contre l'Incendie ou d'intervention urgente E.R.D.F/G.R.D.F.

Aucun stockage sur la chaussée ne sera toléré.

Article 6 : La protection et le cheminement des piétons et accès riverains seront assurés en toutes circonstances. La société FORLUMEN Réseau aura la charge de la signalisation du chantier et de la restriction de circulation. Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions d l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, partie 8, signalisation temporaire) sous le contrôle de la police intercommunal et/ou des gardes champêtres.

Les trottoirs seront alternativement neutralisés et des panneaux mentionnant l'interdiction de circuler sur les trottoirs occupés et l'obligation de circuler sur le trottoir d'en face devront être apposés à chaque extrémités du chantier.

La signalétique sera posée 48 heures avant le début du chantier, aux deux extrémités, et mentionnera l'interdiction de stationner.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de celle-ci.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'emprise publique devra impérativement être remise en état à la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 4-5 et 6. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux dispositions du Code de la Route.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de SAINT-ARNOULT.

Article 12 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Caudebec-en Caux, les gardes-champêtres de Caux Seine Agglo, les services voiries de Caux Seine Agglo, Monsieur le Directeur de la Direction des Routes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont l'ampliation sera dressée.

Article 13 : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 Avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN.

A Saint-Arnoult, le 12 décembre 2025.

Le Maire,
Boris DUBUC



